

# **GE\_GERICHTE JTAPI/207/2025 vom 24. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_207\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_207_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/207/2025 du 24 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/207/2025 del 24 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 23 février 2025 à 15h47.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, lorsqu'une décision de renvoi de première instance ou une expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement (let. c) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (let. h).

#### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

Comme cela ressort du texte même de l'art. 76 al. 1 LEI et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la détention administrative n'implique pas que la décision de renvoi soit définitive et exécutoire (cf. not. ATF 130 II 377 consid. 1 ; 129 II 1 consid. 2 ; 122 II 148 consid. 1 ; 121 II 59 consid. 2a).

- 5/7 - A/602/2025

### **E. 5**

Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

### **E. 6**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une décision d'expulsion judiciaire pour une durée de cinq ans, prononcée par le tribunal de police le 31 juillet 2023. Selon ses propres

déclarations faites à la police le 22 février 2025, il s'était rendu en France en mars 2024, avant de revenir à Genève. Par conséquent, il a violé la mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre et les conditions légales de sa détention administrative sont ainsi réalisées sur le principe.

#### **E. 7**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

#### **E. 8**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

#### **E. 9**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.1).

#### **E. 10**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 11**

En l'espèce, par l'intermédiaire de son conseil, M. A\_\_\_\_\_ soutient que ses problèmes de santé impliqueraient la levée de sa détention, car il aurait besoin d'une certaine liberté pour pouvoir procéder à certains examens médicaux. Cependant, il n'explique pas de façon plus spécifique en quoi sa détention actuelle l'empêcherait d'accéder à des soins ou aux examens dont il pourrait éventuellement avoir besoin, preuve en est d'ailleurs l'analyse de sang qui doit avoir lieu suite à l'intervention médicale qui a eu lieu ce jour même. Par ailleurs, le tribunal relèvera que les

- 6/7 - A/602/2025 problèmes de santé dont se prévaut M. A\_\_\_\_\_ ne sont eux-mêmes pas documentés. Quant à la question de savoir si une autre mesure que la détention administrative serait propre à permettre l'expulsion de M. A\_\_\_\_\_ à destination de l'Algérie, elle doit vraisemblablement être tranchée par la négative. En effet, le précité a non seulement été condamné à huit reprises pour divers types d'infractions pénales, ce qui

montre le peu de cas qu'il fait de l'ordre juridique, mais il n'a pas respecté non plus l'interdiction de revenir en Suisse après qu'il en soit parti, alors que cette interdiction déploiera ses effets encore quelques années. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui amènerait désormais M. A\_\_\_\_\_ à se soumettre à cette obligation, s'il n'y était pas contraint par sa détention. Les autorités suisses ont par ailleurs procédé avec diligence dans son dossier et M. A\_\_\_\_\_ ne prétend du reste pas le contraire. Enfin, s'agissant de la durée de sa détention, prononcée pour quatre mois, M. A\_\_\_\_\_ en demande la réduction à une durée n'excédant pas deux mois. Il explique à ce sujet que sa détention ne saurait excéder ce qui est a priori nécessaire pour lui permettre d'être présenté en vue de l'entretien consulaire, lequel devrait avoir lieu en avril 2025. Le tribunal ne saurait suivre ce raisonnement, le commissaire de police ayant clairement indiqué qu'une place sur un vol ne pourrait être réservée suite à l'approbation des autorités algériennes qu'en respectant un intervalle d'au moins 30 jours ouvrables. Ainsi, même si l'entretien consulaire devait effectivement avoir lieu en avril 2025, et non pas à la fin de ce mois-là ou même en mai 2025, il faudrait ensuite attendre la réponse des autorités consulaires algériennes, ce qui peut encore prendre plusieurs jours, puis procéder à la réservation d'un vol en respectant les délais obtenus ci-dessus. Compte tenu de cet enchaînement une détention d'une durée de quatre mois n'apparaît de loin pas disproportionnée pour permettre l'exécution du renvoi de M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois.

#### **E. 13**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/602/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.